
Règle 15 du Système de PTR

Participant Direct Au Règlement (Règlement Seulement)

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS	4
INTRODUCTION - PORTÉE	5
1. Définitions	5
2. Durée de la règle	6
3. Période de temps définie	6
APPLICATION	6
4. Admissibilité à postuler	6
5. Demande de participation	7
6. Approbation et non-approbation	7
7. Avis de nouveaux participants direct au règlement au règlement sans compensation	8
8. Prolongation de la période	8
9. Avis de prolongation	8
EXIGENCES DE PARTICIPATION	9
10. Exigences de participation	9
11. Exigences opérationnelles	9
12. Essais et autres exigences	10
13. Formation	10
14. Portail de compensation et règlement PTR	10
15. Mise à l'essai – Continuité des activités	11
16. Mise à l'essai – Reprise après sinistre	11
17. Attestation – Continuité des activités	11
18. Attestation - Reprise après sinistre	12
19. Obligation permanente	12
20. Preuve de conformité	13
POINTS DE CONTACT	14
21. Points de contact	14
ATTESTATION – DESCRIPTION DES NIVEAUX DE SERVICE	14
22. Attestation	14
DÉSIGNATION DE PARTICIPANT DIRECT AU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SEULEMENT	14
23. Désignation	14

PARTICIPANT DIRECT AU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SEULEMENT DANS LE SYSTÈME D'ÉCHANGE PTR	15
24. Statut inactif	15
25. Rejet	15

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle décrit les exigences de participation des participants directs au règlement dans une capacité limitée et temporaire de « règlement seulement », permettant une approche progressive pour satisfaire à toutes les obligations d'un participant direct au règlement afin de permettre aux participants indirects au règlement de s'intégrer lors de la phase 1 du lancement.

Pour plus de clarté, la capacité limitée permet à un participant direct au règlement de compenser et de régler les obligations de paiement PTR dans le cadre du système de compensation et de règlement PTR pour le compte des participants indirects au règlement uniquement pendant la période de temps définie.

La présente Règle doit être lue conjointement avec les règles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 11 et 12 du PTR.

Sauf indication contraire dans la présente règle, un participant direct au règlement de type règlement seulement doit respecter toutes les exigences des règles du système de PTR qui s'appliquent aux participants directs au règlement ou aux agents de règlement.

1. Définitions

- a. « **Période définie** » désigne la période pendant laquelle un participant direct au règlement – règlement seulement a été approuvé pour agir en tant que participant direct au règlement – règlement seulement, plus précisément :
 - i. la période correspondant à la durée complète de la Règle, telle qu'énoncée à l'article 2 ci-dessous ;
 - ii. la spécifiée dans la demande du participant direct au règlement – règlement seulement si elle est plus courte que la période visée à l'alinéa (a) ci-dessus ; ou
 - iii. la période spécifiée dans la demande de prolongation du participant direct au règlement –règlement seulement en vertu de l'article 7 ci-dessous.
- b. « **Participant direct au règlement seulement** » désigne un Agent de règlement dont la demande a été approuvée en vertu de cette règle et qui n'est pas tenu de

recevoir les messages de paiement PTR pendant la période de temps déterminée.

ID# RTR-R15-0001

En vigueur: 24 Août 2026

2. Durée de la règle

Cette règle est en vigueur à compter du lancement de la vague 1 jusqu'à la conclusion de la vague 3 ou à toute autre date que l'Association peut déterminer. L'Association donnera un préavis aux participants au moins 45 jours civils avant la conclusion de la phase 3 ou à toute autre date que l'Association pourra déterminer.

ID# RTR-R15-0002

En vigueur: 24 Août 2026

3. Période de temps définie

Les échéanciers de la vague 1 à la vague 3 seront communiqués aux participants une fois déterminés.

Pour plus de clarté, un participant direct au règlement au règlement uniquement doit établir la capacité de recevoir les messages de paiement PTR avant la fin de la période définie.

ID# RTR-R15-0003

En vigueur: 24 Août 2026

APPLICATION

4. Admissibilité à postuler

Seul un membre qui demande à devenir un participant direct au règlement et un agent de règlement, conformément à la règle 4, peut également demander à devenir un participant direct au règlement – règlement seulement en remplissant un

formulaire de demande (formulaire fourni par l'Association), conformément à la présente règle, à la satisfaction du président.

ID# RTR-R15-0004

En vigueur: 24 Août 2026

5. Demande de participation

Un demandeur au statut de participant direct au règlement – règlement seulement doit soumettre au président une demande dûment remplie comprenant :

- a. une confirmation de la banque attestant qu'il a ouvert un compte de règlement et a conclu des ententes avec la banque relativement à ce compte de règlement ;
- b. la preuve démontrant qu'il a achevé la formation et la mise à l'essai applicables pour devenir un participant direct au règlement – règlement seulement, tel que décrit dans la présente règle et dans le *Guide d'intégration des participants au RTR*;
- c. la période pendant laquelle il a l'intention d'agir en tant que participant direct au règlement – règlement seulement ;
- d. une attestation selon laquelle toutes les obligations et exigences énoncées à la règle 4 seront respectées pour devenir un participant direct au règlement d'ici la fin de la Période définie ; et
- e. tout autre renseignement ou document que l'Association pourrait exiger.

ID# RTR-R15-0005

En vigueur: 24 Août 2026

6. Approbation et non-approbation

- a. Lorsque Le président approuve une demande, il en informe le candidat et communique la date d'entrée en vigueur de sa participation. Par souci de clarté, une demande approuvée crée une circonstance aux fins du paragraphe 32(2) du

Règlement administratif PTR, en vertu de laquelle, pour la période définie à la section 1 ci-dessus, le participant direct au règlement n'est pas tenu de recevoir des messages de paiement PTR.

- b. Lorsque le président refuse d'approuver une demande, il en avisera au demandeur par écrit et indiquera les motifs du refus.

ID#RTR-R15-0006

En vigueur: 24 Août 2026

7. Avis de nouveaux participants direct au règlement au règlement sans compensation

Le président avisera tous les participants de l'approbation d'un nouveau participant direct au règlement – règlement seulement et de la date d'entrée en vigueur de sa participation.

ID# RTR-R15-0007

En vigueur: 24 Août 2026

8. Prolongation de la période

Un participant direct au règlement – règlement seulement peut demander une prolongation pour continuer d'agir au-delà de la période définie approuvée en soumettant une demande écrite au président au moins 30 jours civils avant l'expiration de cette période. La demande doit :

- a. préciser le délai et le motif de la prolongation ;
- b. fournir la preuve de circonstances atténuantes ; et
- c. justifier la nécessité pour toutes les parties concernées.

L'Association peut approuver la prolongation si elle détermine que cela n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité, la solidité ou l'efficacité des opérations du système PTR.

ID# RTR-R15-0008

En vigueur: 24 Août 2026

9. Avis de prolongation

L'avis d'approbation et de la durée de la prolongation sera fourni par le président aux entités suivantes :

- a. le participant direct au règlement – règlement seulement ;
- b. tous les participants ; et
- c. la Banque du Canada.

ID# RTR-R15-0009

En vigueur: 24 Août 2026

EXIGENCES DE PARTICIPATION

10. Exigences de participation

Avant d'être approuvé en tant que participant direct au règlement – règlement seulement dans le système PTR, chaque demandeur doit fournir à l'Association des preuves satisfaisantes qu'il répond à toutes les exigences applicables énoncées aux articles 11 à 13 ci-dessous.

ID# [RTR-R15-0010

En vigueur: 24 Août 2026

11. Exigences opérationnelles

Chaque demandeur au statut de participant direct au règlement – règlement seulement doit démontrer qu'il :

- a. a la capacité de participer au système de compensation et au règlement du PTR sur une base 24/7/365 ;

- b. prend en charge et utilise un ou plusieurs navigateurs et versions tel que décrit dans la *Description des niveaux de service du système de PTR* ;
- c. respecte toutes les exigences technologiques, de sécurité et opérationnelles, selon le cas, pour accéder à la compensation et au règlement du PTR, au moyen de la ou des passerelles d'API désignées pour la compensation et le règlement du RTR par l'Association, tel que décrit dans la *Description des niveaux de service du système de PTR* ;
- d. prend en charge l'utilisation de pages Web chiffrées, telles que définies par l'Association et se conforme aux normes de cryptage de l'Association décrites dans la *Description des niveaux de service du système de PTR* ;
- e. répond aux exigences de connectivité pour la compensation et le règlement du PTR, tel que décrit dans la *Description des niveaux de service du PTR*;
- f. a fourni des renseignements à jour relatifs à son utilisation du système PTR dans le registre de compensation et de règlement du PTR; et
- g. répond aux exigences applicables liées à la reprise après sinistre et à la planification de la continuité des activités décrites aux articles 15 à 18 ci-dessous.

ID# RTR-R15-0011

En vigueur: 24 Août 2026

12. Essais et autres exigences

Chaque demandeur au statut de participant direct au règlement – règlement seulement doit démontrer, à la satisfaction de l'Association, qu'il :

- a. a terminé tous les tests établis par l'Association tels qu'énoncés dans le *Guide d'intégration des participants au PTR*; et
- b. répond à toutes les autres exigences techniques, de sécurité et autres applicables identifiées dans la *Description des niveaux de service du PTR*.

ID# RTR-R15-0012

En vigueur: 24 Août 2026

13. Formation

Chaque demandeur au statut de participant direct au règlement – règlement seulement doit démontrer, à la satisfaction de l'Association, que son personnel:

- a. a suivi le programme de formation du RTR conçu par l'Association; et
- b. est qualifié et disponible en tout temps pour fournir le soutien approprié pendant le cycle d'exploitation du PTR

ID# RTR-R15-0013

En vigueur: 24 Août 2026

14. Portail de compensation et règlement PTR

- a. Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit s'assurer que son personnel est adéquatement formé sur l'utilisation du portail de compensation et de règlement du PTR du participant.
- b. Lorsqu'il utilise le portail de compensation et de règlement du PTR, un participant direct au règlement – règlement seulement doit, conformément à la Description des niveaux de service du système de PTR :
 - i. gérer son personnel autorisé du système de PTR, ses protocoles de sécurité et ses privilèges d'accès ; et
 - ii. se conformer aux exigences de sécurité des participants du système de PTR.

ID# RTR-R15-0014

En vigueur: 24 Août 2026

15. Mise à l'essai – Continuité des activités

- a. Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit élaborer et maintenir ses procédures et processus de continuité des activités et d'urgence, qui doivent inclure un site secondaire.

- b. Si un participant est un participant direct au règlement – règlement seulement depuis plus de 12 mois, il doit effectuer des tests de continuité des activités du système de PTR (personnes et processus) au moins une fois par période de 12 mois par la suite.
- c. Les tests doivent consister pour le participant direct au règlement – règlement seulement à accéder au portail de compensation et de règlement PTR à partir de son site secondaire.

ID# RTR-R15-0015

En vigueur: 24 Août 2026

16. Mise à l'essai – Reprise après sinistre

- a. Si un participant est un participant direct au règlement – règlement seulement depuis plus de 12 mois, il doit tester les mécanismes de reprise après sinistre pour accéder au portail de compensation et de règlement PTR au moins une fois par période de 12 mois par la suite.
- b. Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit aviser l'Association au moins 60 jours civils avant le test de reprise après sinistre prévu.
- c. Le test de reprise après sinistre doit être planifié pendant les heures de faible volume et ne doit pas dépasser 30 à 60 minutes au total.

ID# RTR-R15-0016

En vigueur: 24 Août 2026

17. Attestation – Continuité des activités

Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit :

- a. demeurer en conformité avec les exigences de test de continuité des activités énoncées à l'article 15 ci-dessus ;

- b. remplir un formulaire d'attestation fourni par l'Association confirmant qu'il a effectué et réussi au moins un test de continuité des activités au cours de la période de 12 mois précédente ; et
- c. soumettre le formulaire d'attestation rempli à l'Association, par l'entremise du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard un mois après la fin de la période de 12 mois.

ID# RTR-R15-0017

En vigueur: 24 Août 2026

18. Attestation - Reprise après sinistre

Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit :

- a. demeurer en conformité avec les exigences de test de reprise après sinistre énoncées à l'article 16 ci-dessus;
- b. remplir un formulaire d'attestation fourni par l'Association confirmant qu'il a effectué et réussi au moins un test de reprise après sinistre au cours de la période de 12 mois précédente ; et
- c. soumettre le formulaire d'attestation rempli à l'Association, par l'entremise du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard un mois après la fin de la période de 12 mois.

ID# RTR-R15-0018

En vigueur: 24 Août 2026

19. Obligation permanente

À la suite de l'approbation de sa participation au système de compensation et de règlement PTR conformément à la présente règle, chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit :

- a. continuer de satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la présente règle et, sur demande raisonnable de l'Association, fournir la preuve qu'il satisfait à ces exigences ;

- b. aviser l'Association en temps opportun, de tout changement aux renseignements fournis ; et
- c. s'assurer que ses personnels sont adéquatement formés sur toutes les règles applicables.

ID# RTR-R15-0019

En vigueur: 24 Août 2026

20. Preuve de conformité

- a. Avant l'approbation d'un demandeur à titre de participant direct au règlement – règlement seulement, le demandeur doit fournir à l'Association des preuves confirmant l'achèvement de toutes les procédures ou étapes demandées relativement au système de compensation et de règlement PTR. La confirmation doit être soumise par le service de vérification interne, le groupe d'inspection ou le représentant de la direction du demandeur, et signée par un dirigeant dûment autorisé du demandeur. Les formulaires de confirmation acceptables sont :
 - i. un rapport de vérification récent (c.-à-d. achevé au cours des 18 derniers mois);
 - ii. un extrait pertinent d'un rapport de vérification ; ou
 - iii. une attestation de la direction.
- b. Lorsque, après l'admission à la participation au système de compensation et de règlement PTR, l'Association demande la preuve qu'un participant direct au règlement – règlement seulement continue de satisfaire aux exigences de la présente Règle, cette preuve doit être fournie sous forme de rapport de vérification. Ce rapport doit inclure les contrôles établis par l'Association, être déposé par le service de vérification interne, le groupe d'inspection ou le représentant de la direction du participant direct au règlement – règlement seulement, signé par un dirigeant dûment autorisé du participant direct au règlement – règlement seulement.

ID# RTR-R15-0020

En vigueur: 24 Août 2026

POINTS DE CONTACT

21. Points de contact

Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit se conformer aux exigences applicables en matière de points de contact de la règle 3.

ID# RTR-R15-0021

En vigueur: 24 Août 2026

ATTESTATION – DESCRIPTION DES NIVEAUX DE SERVICE

22. Attestation

Chaque participant direct au règlement – règlement seulement doit :

- a. demeurer en conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 4.1 et 4.3 et à l'article 5 de la *Description de niveau de service du système de PTR* ;
- b. remplir un formulaire d'attestation fourni par Association, sur une base annuelle, ou à tout autre moment spécifié par l'Association ; et
- c. soumettre un formulaire d'attestation dûment rempli à l'Association, accompagné de l'approbation de la vérification interne, par l'entremise du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard le 1er mars de l'année civile suivante, ou à tout autre moment précisé par l'Association.

ID# RTR-R15-0022

En vigueur: 24 Août 2026

DÉSIGNATION DE PARTICIPANT DIRECT AU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SEULEMENT

23. Désignation

Un participant indirect au règlement doit désigner un agent de règlement. Un participant indirect au règlement peut désigner un participant direct au règlement – règlement seulement pour compenser et régler les obligations de paiement PTR en son nom dans le système de compensation et de règlement PTR, conformément aux procédures de désignation de l'agent de règlement énoncées à la Règle 4.

Pour plus de clarté, un participant indirect au règlement qui désigne un participant direct au règlement – règlement seulement pour compenser et régler les obligations de paiement PTR en son nom est seul responsable de tout message de paiement PTR qu'il envoie par l'intermédiaire du système d'échange PTR.

ID# RTR-R15-0023

En vigueur: 24 Août 2026

PARTICIPANT DIRECT AU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SEULEMENT DANS LE SYSTÈME D'ÉCHANGE PTR

24. Statut inactif

Après la suite de l'approbation d'un participant direct au règlement – règlement seulement, l'Association fixera le statut du participant dans le système d'échange PTR à « inactif » pour la période définie en vertu de la section 1 ci-dessus.

ID# RTR-R15-0024

En vigueur: 24 Août 2026

25. Rejet

Sous réserve de l'article 24, un message de paiement PTR envoyé à un participant direct au règlement – règlement seulement sera rejeté par le système d'échange PTR en tant qu'erreur.

ID# RTR-R15-0025

En vigueur: 24 Août 2026